

GE_GERICHTE A/1981/2023 vom 3. Oktober 2023

GE Cour de justice, 2023-10-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1981_2023

FR: GE_GERICHTE A/1981/2023 du 3 octobre 2023

IT: GE_GERICHTE A/1981/2023 del 3 ottobre 2023

Erwägungen

E. 2

Le litige porte sur le bien-fondé du refus de délivrer une AUADP au recourant, en application du régime transitoire prévu par la LTVTC.

E. 2.1

L'art. 46 al. 13 LTVTC dispose, sous l'intitulé « Attribution des autorisations restituées ou caduques », que « Le département peut attribuer l'autorisation d'usage accru du domaine public à la personne physique ou morale qui en était l'utilisateur effectif au moment du dépôt de la présente loi, s'il en est toujours l'utilisateur au moment de l'adoption de la loi, en fait la requête et réalise les conditions de délivrance visées à l'article 13, alinéa 5, de la présente loi ».

E. 2.2

Se penchant sur la condition d'être utilisateur effectif de l'AUADP au moment du dépôt de la LTVTC, la chambre de céans a récemment jugé que celle-ci n'était pas décisive, mais qu'était en revanche déterminant le fait d'être utilisateur effectif au moment de l'adoption de la loi le 28 janvier 2022 et jusqu'au dépôt de la requête (ATA/779/2023 du 18 juillet 2023 consid. 5.6.2 ; ATA/886/2023 du 22 août 2023 consid. 6.6).

E. 2.3

À propos de la nature effective de l'utilisation de plaques, la chambre de céans a jugé que le chauffeur de taxi qui avait été absent de Suisse de janvier à mars 2022 n'était pas durant cette période l'utilisateur effectif de la plaque louée, peu importe les motifs pour lesquels il s'était rendu à l'étranger (ATA/687/2023 du 27 juin 2023 consid. 3.9).

E. 2.4

Est déterminante en l'espèce la condition d'avoir été l'utilisateur effectif des plaques GE 1 _____ lors de l'adoption de la LTVTC le 28 janvier 2022. Le recourant soutient qu'il était bien l'utilisateur effectif à cette date. Il ne peut être suivi. Il indique lui-même avoir été en incapacité de travail et privé de son permis de conduire pour des raisons médicales du 25 janvier 2021 au 12 décembre 2022, de sorte qu'il ne pouvait utiliser effectivement les plaques le 28 janvier 2022. Il ne remplit en outre pas la seconde condition, cumulative, d'avoir été l'utilisateur effectif jusqu'au dépôt de sa requête, le 12 mars 2023, dès lors qu'il n'a pu reprendre la conduite qu'en mars 2023. Entièrement mal fondé, son recours sera rejeté.

E. 3

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge du recourant (art. 87 al. 1 LPA) et aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87

al. 2 LPA).![endif]>![if> * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.